

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt février deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Rachel Jazbinsek, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 octobre 2022, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 16 septembre 2022, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit en ce qu'il tend à la conservation de l'indemnité de congé parental se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 28 février 2021 : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 janvier 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty Rodesch, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 16 septembre 2022.

Monsieur X conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 16 septembre 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par une décision du conseil d'administration du 21 septembre 2021, la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « CAE ») a retiré avec effet rétroactif à X le droit à l'indemnité de congé parental à temps partiel sur une durée de 12 mois et a requis la restitution de la somme de 9.276,28 euros au titre des indemnités touchées indûment au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 28 février 2021, confirmant ainsi la décision présidentielle du 30 juin 2021 entreprise.

La décision de retrait repose sur le motif que d'une part au cours de la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 30 juin 2021, X a été titulaire de deux contrats de travail concomitants n'ouvrant droit qu'à un congé parental à temps plein et que d'autre part, la reprise de travail à temps plein auprès du second employeur dès le 1<sup>er</sup> mars 2021 était constitutive d'une interruption volontaire du congé parental accordé à temps partiel insusceptible d'ouvrir droit au maintien des indemnités déjà acquises en cas de changement d'employeur durant la période du congé parental.

Par requête déposée le 8 novembre 2021 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 16 septembre 2022, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a fait droit audit recours en ce qu'il tend à la conservation de l'indemnité de congé parental se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 28 février 2021. Après avoir repris les dispositions légales applicables au cas d'espèce, le Conseil arbitral, pour statuer en ce sens, a relevé que le requérant avait informé la CAE au mois de février 2021 du changement de sa situation professionnelle, dont la résiliation de son contrat de travail avec effet au 30 juin 2021 avec dispense de travail et la signature d'un nouveau contrat de travail avec un employeur différent pour le 1<sup>er</sup> mars 2021 auprès duquel il n'entend plus poursuivre le congé parental accordé. La juridiction a poursuivi qu'à admettre que les circonstances établies et soutenues par X comme constitutives d'une cause d'interruption du congé parental extérieure au parent bénéficiaire et entièrement

indépendante de sa volonté ne soient pas à retenir en vue d'une dispense de restitution des indemnités touchées jusqu'au 28 février 2021, période au cours de laquelle il n'était titulaire que d'un seul contrat de travail, toujours serait-il que la dernière disposition de l'article 307 (9) du code de la sécurité sociale pose une dérogation générale à l'obligation de restitution intégrale visée aux dispositions précédentes sans distinction de la cause ayant été à l'origine du changement d'employeur au cours du congé parental.

Par requête déposée le 28 octobre 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Elle relève que X est resté affilié auprès de son employeur jusqu'en juin 2021 de sorte qu'il n'y aurait pas simplement changement d'employeur, mais une accumulation d'affiliations obligatoires. Il aurait dès lors, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021, début de sa nouvelle relation de travail, cumulé deux emplois pendant 4 mois. Il ne serait pas démontré que l'ancien contrat de travail n'aurait pas été exécuté sinon suspendu jusqu'en juin 2021 et l'interruption du congé parental ne serait pas motivée par une cause extérieure au bénéficiaire du congé parental, mais par un propre choix de X de changer d'emploi. L'exception retenue par le juge de première instance devrait être interprétée de manière stricte de sorte à faire droit à son appel en réformation du jugement entrepris et elle donne encore à considérer que l'intimé, dès la décision présidentielle, a commencé à rembourser le montant lui réclamé, les remboursements effectués s'élevant à 3.180 euros.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement de première instance. Il ne lui serait pas reproché de ne pas s'être adonné principalement à l'éducation de son enfant A, mais d'avoir été lié par une pluralité de contrats de travail, ce qu'il réfute. Il donne à considérer qu'il a informé en temps utile la CAE d'un changement à venir dans sa situation professionnelle et de sa renonciation à poursuivre le congé parental sous son nouvel employeur. X conteste énergiquement que l'interruption de son congé parental avec changement d'employeur ne serait pas motivée par une cause extérieure à lui et entièrement indépendante de sa volonté. Sa bonne foi serait patente au vu des informations transmises par lui en temps utile à la CAE ensemble les documents versés par ses soins et il aurait uniquement commencé un remboursement après avoir été mis en garde par la CAE qu'elle entendait entamer une procédure à son encontre. Il aurait cependant en même temps que le début du remboursement protesté contre la décision de retrait devant le Conseil arbitral, ne laissant planer aucun doute sur son intention de ne pas accepter le retrait, peu importe un début de remboursement.

Pour une meilleure compréhension des positions respectives des parties dans le cadre de la présente procédure, il convient de reprendre chronologiquement les faits tels qu'ils résultent du dossier soumis à appréciation du Conseil supérieur.

X a présenté auprès de la CAE une demande en obtention d'un congé parental à temps partiel sur une durée de 12 mois du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 inclus, demande approuvée par son employeur, la société Soc1, le 27 mai 2020.

Cette demande a été validée par la CAE le 17 juillet 2020 pour la période sollicitée et l'octroi afférent renferme notamment la mention « *jegliche Änderung ihrer beruflichen sowie familiären Situation ist unverzüglich unserer Kasse mitzuteilen. Bei Unterlassung kann eine regelmässige Zahlung der Entschädigung nicht garantiert werden. (...)* ».

Le 5 février 2021, X a informé la CAE d'un changement d'employeur à intervenir au courant de son congé parental et, par lettre informative non datée lui envoyée, la CAE note « *In ihrem*

*Fall könnten wir die Zahlung der Elternurlaubsentschädigung bei einem Arbeitgeberwechsel während der Dauer des Elternurlaubs weiterführen unter Vorbehalt folgender Belege (...). Die Zahlung der Elternurlaubsentschädigung wurde vorläufig, in Erwartung der angefragten Belegstücke eingestellt. »*

Par courrier daté au 9 février 2021, X a porté à la connaissance de la CAE que le changement d'employeur va intervenir au 1<sup>er</sup> mars 2021 et qu'il n'entend pas poursuivre son congé parental auprès de son nouvel employeur, la société anonyme Soc2, où il travaillera, suivant contrat de travail et déclaration d'affiliation versés, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 en qualité de « Account Opening Officer » à raison de 40 heures par semaine.

Il ressort encore des pièces communiquées par X à la CAE que la résiliation du contrat de travail avec la société Soc1 par les parties concernées le 6 janvier 2021 avec effet au 30 juin 2021 dispense X de la prestation de travail et précise sub 7) que le salarié reste affilié jusqu'au 30 juin 2021 sauf s'il retrouve un nouvel employeur avant le terme indiqué auquel cas la désaffiliation se fera à cette date. X a communiqué le nouveau contrat de travail à son ancien employeur avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Par décision présidentielle de la CAE du 30 juin 2021, le retrait rétroactif de son indemnité de congé parental pour son enfant A est réclamé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au motif que le congé parental à mi-temps a été accordé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 pour une activité salariale de 40 heures auprès de la société Soc1 alors qu'il se dégagerait des relevés du Centre commun qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 il aurait de nouveau travaillé à temps plein et serait titulaire de deux contrats de travail. Ainsi à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 il aurait volontairement interrompu le congé parental de sorte que les conditions d'octroi ne seraient plus remplies et la restitution à la CAE du montant déboursé du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 28 février 2021 s'imposerait.

Dans la décision du conseil d'administration du 21 septembre 2021, une motivation identique est maintenue : « (...) Der Verwaltungsrat schlussfolgert, dass ihre vollzeitige Wiederaufnahme einer Arbeitstätigkeit ab dem 01.03.2021 als freiwillige Unterbrechung des Elternurlaubs zu betrachten ist und die Bestimmungen des Arbeitgeberwechsels während des Elternurlaubs nicht auf sie anwendbar sind (...). »

L'article 307 du code de la sécurité sociale dispose :

*« (9) Les mensualités déjà versées donnent lieu à restitution intégrale en cas de violation des dispositions des articles L. 234-43, paragraphe 1er du Code du travail, 29bis, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 30bis, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et en raison*

*a) de la résiliation volontaire du contrat de travail par le parent, lorsque la résiliation prend effet avant l'expiration du congé parental, ou*

*b) de l'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté.*

*Les exceptions prévues au point b) ci-dessus ne sont prises en considération qu'à condition que l'interruption du congé et la cause de l'interruption aient été notifiées préalablement à la*

*Caisse par le parent bénéficiaire. Lorsque la cause de l'interruption est extérieure au bénéficiaire, la notification doit être complétée d'une attestation émanant de l'employeur si la cause est inhérente à l'entreprise, sinon de l'autorité compétente pour constater la cause en question.*

*Toutefois, en cas de changement d'employeur pendant le congé parental, le parent bénéficiaire peut reprendre son travail avant l'expiration du congé, l'indemnité versée jusqu'à cette date restant acquise. »*

Il se dégage des faits de l'espèce que X a été tout à fait transparent sur le changement de sa situation professionnelle et en a informé la CAE en temps utile. Il lui a également fait savoir qu'il n'entend plus poursuivre le congé parental auprès de son nouvel employeur. Cette information a amené la CAE à arrêter aussitôt le paiement de l'indemnité de congé parental.

En l'espèce, l'interruption du congé et la cause de l'interruption ont été notifiées par X à la CAE. L'argumentation de l'intimé que cette interruption est notamment motivée par un changement d'employeur suite à la résiliation de la relation de travail à l'initiative de son employeur tel qu'également repris dans l'attestation testimoniale de sa collègue de travail, partant reposerait sur une cause extérieure et indépendante de sa volonté, est superflète alors que c'est à juste titre que le Conseil arbitral a retenu que la situation de X cadre avec l'hypothèse d'une conservation des indemnités acquises jusqu'à interruption du congé parental en raison de la reprise de travail suite à un changement d'employeur, libellée comme suit au dernier alinéa de l'article 307 du code de la sécurité sociale.

Contrairement au soutènement de l'appelante, cette disposition insérée à l'article 307 (9) dernier alinéa précité renferme une dérogation générale sans opérer de distinction de la cause ayant été à l'origine du changement d'employeur au cours du congé parental et sans être rattachée à une quelconque condition. Cette disposition est partant claire et n'a pas besoin d'interprétation.

L'argument de la CAE de l'existence de deux contrats de travail est également à réfuter alors qu'il résulte de « l'employment termination agreement », signé par les parties le 6 janvier 2021 et non autrement contesté par l'appelante, que X :

- est dispensé de travailler dès le mois de janvier 2021,
- est libre de trouver un autre emploi avant l'expiration du contrat le 30 juin 2021, sans pertes des compensations et avantages financiers,
- doit, en cas de signature d'un nouveau contrat de travail avant la fin stipulée, le notifier à l'employeur.

Conformément à cette clause insérée sous point 6 de « l'employment termination agreement », il se dégage de la pièce 12 versée en cause que X a informé son employeur le 26 janvier 2021 de la signature d'un nouveau contrat prenant cours dès le 1<sup>er</sup> mars 2021 et que son employeur l'a accepté par la contre-signature figurant en bas de ce courrier. Il ressort également de la documentation versée que X a effectivement, suivant contrat de travail signé entre parties le 22 janvier 2021, contrat dont l'authenticité n'a pas non plus été contestée par la CAE, commencé à travailler à plein temps, soit 40 heures par semaine auprès de la nouvelle société. Il s'ensuit qu'il n'a pas accumulé deux contrats de travail. Le fait que pour une raison inconnue, mais

indépendante de la volonté de X, son ancien employeur ne l'a pas désaffilié avant le 30 juin 2021, ne porte pas à conséquence pour pouvoir tirer profit des dispositions de l'article 307 (9) dernier alinéa.

Le fait que X aurait, du fait du commencement du remboursement par acomptes de l'indemnité de congé parental, acquiescé au retrait est non seulement formellement contesté par celui-ci, mais cette contestation est encore corroborée par le fait que le début du remboursement s'est fait de façon concomitante avec l'introduction du recours devant le Conseil arbitral. L'affirmation de X qu'il a entendu procéder ainsi afin de ne pas être confronté, en cas d'échec de son recours, à un paiement trop substantiel est tout à fait crédible et ne saurait valoir acquiescement en bonne et due forme de la décision de retrait.

Les conditions habilitant la CAE pour prononcer un remboursement de l'indemnité de congé parental versée à X ne sont partant pas remplies.

Il résulte des développements qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et que le jugement de première instance est à confirmer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 20 février 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo